

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 141

présenté par

M. Potier, M. Echaniz, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, M. Baptiste,  
Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette,  
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul,  
M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux,  
Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi cet article :

« L'État se donne pour objectif, en lien avec les régions et les départements, la création et la mise en place, au plus tard le 31 décembre 2025, d'un dispositif de diagnostic complet des exploitations agricoles.

« Le diagnostic permet de faciliter la transmission des exploitations ou l'installation de nouveaux exploitants et de conforter la viabilité économique des projets, dans un contexte de transitions agroécologique et climatique.

« Le diagnostic constitue un outil d'orientation et de transformation des exploitations agricoles et permet de disposer des informations et caractéristiques inhérentes à l'exploitation agricole.

« Le diagnostic est composé de plusieurs modules d'évaluation :

« – Un module d'évaluation sur les conditions de travail en milieu agricole et les conséquences notamment en matière de santé et de sécurité. Les risques professionnels associés à l'exploitation font l'objet d'une évaluation puis d'un plan d'actions de prévention afin d'assurer la sécurité et la santé des exploitants et des employés agricoles, en cohérence avec le document unique d'évaluation des risques professionnels ;

---

« – Un module d'évaluation économique incluant des scénarios de restructuration des outils de production, notamment au regard des filières de production et de transformation agricole dans lesquelles l'exploitation s'inscrit ;

« – Un module d'évaluation climatique permettant de tester la résilience de l'exploitation au regard des effets du changement climatique notamment de l'accès à l'eau et sa capacité à réduire son impact sur l'environnement ;

« – Un module d'évaluation des propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols permettant l'accompagnement des agriculteurs vers l'adoption de pratiques agroécologiques.

« Ces diagnostics constituent la première étape de la mise en application d'un conseil agronomique global universel et obligatoire à destination de toutes les exploitations agricoles, qui assure leur homogénéité, leur régularité et leur qualité.

« Ce conseil est périodiquement actualisé. Chacune de ses versions est conservée par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a établi pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« Le réseau « France services agriculture » mentionné au dernier alinéa du I de l'article 8 de la présente loi est chargé de la promotion du dispositif et de l'accompagnement dans la réalisation du diagnostic modulaire auprès des porteurs de projet et des exploitants.

« La réalisation des modules conditionne une partie de l'aide à l'installation mentionnée à l'article L. 330-1 du code rural et de la pêche maritime dans des conditions fixées par décret.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à donner une véritable ambition au dispositif de diagnostic modulaire en précisant l'ensemble des modules d'évaluation qui le composeront et qui permettront de disposer d'une vision complète des exploitations agricoles au regard des défis humains, environnementaux et économiques que représente le renouvellement des générations.

Cet amendement permet de préciser ce que pourrait être un diagnostic modulaire complet et ambitieux avec la mise en place progressive d'un conseil agronomique global universel à destination de toutes les exploitations agricoles, qui assure leur homogénéité, leur régularité et leur qualité.

Cet amendement se justifie par son texte même.